



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant les Etablissements MOREAU
à poursuivre l'exploitation de deux carrières de calcaires
et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux situées
aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine »
sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45),
aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau »
sur la commune de GUILLONVILLE (28)
(actualisation des prescriptions)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L.181-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 7 mars 2019, autorisant les Etablissements MOREAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45), et aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, portant délégation de signature au profit de M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande des Etablissements MOREAU reçue le 9 juillet 2020 pour modifier les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes admis au sein de l'établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 14 septembre 2020 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société MOREAU répond aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-14 du code de l'environnement, l'autorisation de modifier les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société MOREAU conclut à l'absence d'impact significatif sur la base de démonstrations jugées recevables ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté préfectoral, en complément du respect des obligations réglementaires des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 révisé et du 12 décembre 2014 visés, permettent de renforcer la surveillance des eaux souterraines et le contrôle du respect de la qualité des matériaux inertes admis en remblais ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Loiret et d'Eure et Loir ;

ARRÊTENT :

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Etablissements MOREAU dont le siège social est situé au lieu-dit « Moret Conie » à VILLENEUVE-SUR-CONIE (45130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complètent l'arrêté du 31 juillet 2007 lui-même complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 7 mars 2019, à poursuivre l'exploitation de deux carrières de calcaire et à exploiter une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45), et aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28).

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2007 comme suit :

- le tableau de classement figurant à l'article 1.3.A est remplacé par le tableau de classement figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

- les prescriptions de l'article III.5.A.d. sont modifiées et complétés par les prescriptions figurant à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

- les prescriptions des alinéas 1 à 8 de l'article III.7.C.a sont abrogées.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2012 comme suit :

- les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2012 sont abrogées et remplacées par les prescriptions figurant aux articles 1.4.1 à 1.4.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Superficie totale 124 ha 62 a 91 ca	Production maximale 350 000 t/an <i>Production moyenne</i> <i>270 000 t/an</i>
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	<i>Installations de criblage à sec et de criblage-lavage, groupes mobiles de</i>	Puissance installée 650 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. <i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</i>	<i>concassage-criblage</i>	
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .		Superficie de l'aire 46 000 m²

A : Autorisation E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 Dispositions de remise en état du site

Article 1.3.1 : Nature des déchets inertes extérieurs acceptés en remblai :

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les déchets inertes extérieurs suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories définies dans l'annexe I dudit arrêté peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification de leur caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
	déchets non dangereux inertes
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2400
Fluorure	30
Sulfate	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (1)	500
FS (fraction soluble)	12000

(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)	50

Article 1.3.2 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;

- la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'Article 1.4.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Article 1.3.3 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Bon de livraison :

Chaque apport extérieur fait l'objet d'un bon de livraison indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le chantier de provenance et son adresse
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et l'immatriculation du véhicule ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la date et l'heure d'admission ;
- la zone de remblaiement sur le site
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le bon de livraison est signé par le transporteur.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédure d'admission des déchets extérieurs :

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

Registre d'admission des déchets :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 1.3.4 : Réalisation de contrôles contradictoires

Dans le but de vérifier la conformité des déchets inertes non dangereux au certificat d'acceptation préalable, des contrôles aléatoires sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés pour un même client, selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- par tranche de 5000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5000 m³.

En outre, il est procédé une fois par mois à un test de lixiviation sur un échantillon prélevé de façon aléatoire sur l'ensemble de la zone de remblaiement.

Ces contrôles doivent permettre de vérifier que les seuils pour les paramètres définis à l'article 1.4.1 sont respectés.

CHAPITRE 1.4 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 1.4.1 : Auto surveillance des eaux souterraines

Article 1.4.1.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité à 20°C		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Sulfates		
Chlorures		
Fluorures		
Arsenic (As)		
Baryum (Ba)		
Cadmium (Cd)		
Chrome total (Cr total)		
Cuivre (Cu)		
Mercuré (Hg)		
Molybdène (Mo)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Molybdène (Mo)		
Antimoine (Sb)		

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Sélénium (Se)		
Zinc (Zn)		
Indice phénols		
Carbone organique total (COT)		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)		
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)		
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)		
Nitrates		
Nitrites		
Ammonium		
Hydrogénocarbonate		
Acrylamide monomère		
Atrazine-simazine		

Sur la base des relevés piézométriques, une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée et actualisée chaque fois que nécessaire.

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière mensuelle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2- Dispositions générales

CHAPITRE 2.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 2.3 Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Eure-et-Loir, les Maires des communes de VILLENEUVE-SUR-CONIE et GUILLONVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ORLÉANS, LE 4 DÉCEMBRE 2020

FAIT À CHARTRES, LE 4 DÉCEMBRE 2020

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Thierry DEMARET

La Préfète d'Eure-et-Loir
Pour la Préfète
le Secrétaire Général
signé : Adrien BAYLE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.